

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01209

Numéro SIREN : 879 024 248

Nom ou dénomination : 6IS CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 3637

6IS CONSEILS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 euros

Siège social : 1180 Route d'Eguilles

13330 PELISSANNE

879 024 248 RCS SALON DE PROVENCE

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 12 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze mai, à dix-huit heures, Monsieur Cyril FAYN, agissant en qualité d'associé unique et Président de la société 6IS CONSEILS, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2021 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même Code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, s'élevant à 11 458.25 €, de la manière suivante :

- d'amortir la perte de l'exercice, s'élevant à	-11 458.25 €
sur le compte "Autres Réserves" d'un montant de	42 436.50 €
qui ressortira ainsi à	30 978.25 €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.



TROISIÈME DECISION

L'associé unique approuve les opérations intervenues ou les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société et Monsieur Cyril FAYN, Président associé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Conditions d'exécution de convention conclue antérieurement, dont les effets se sont poursuivis :

Indemnités kilométriques :

Au cours de l'exercice écoulé, Monsieur Cyril FAYN a perçu la somme de 4 701 euros à titre d'indemnités kilométriques.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique décide de nommer dans le cadre de l'audit légal des petites entreprises :

- La société CHARLES AUDIT, sise 243 Place du Général de Gaulle 13300 SALON DE PROVENCE, immatriculée sous le numéro 820 712 396 au RCS de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Gérard RECH et Monsieur Frédéric SAOUCHI, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes, qui est de trois exercices, expirera à l'issue de la décision de l'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

